

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police municipale
FR/DT*

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°87-2024

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement, « CARNAVAL DES ECOLES DE FLEURY D'AUDE »

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 248, R 249, R 250 et R 251,

Considérant le déroulement du carnaval des écoles élémentaire et maternelle le 25 mars 2024 sur le territoire de commune,

Considérant la nécessité de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le 25 mars 2024, de 14h00 à 17h00 se déroule le carnaval des écoles élémentaire et maternelle sur le territoire de la commune et notamment place du Ramonétage.

Article 2 : Le parcours emprunté par le défilé du carnaval le 25 mars 2024 est le suivant :

Départ 14h00 des écoles

Parking de la Condamine

Rue Guillaume Apollinaire

Rue de la Poste

Bd de la République

Place Jean Moulin, farandolles

Bd de la République

Rue du Puit Sûr

Rue Diderot

Rue du Ramonérage

Place du Ramonétage (lieu de la manifestation avec danses et farandoles)

Retour entre 15h45 et 16h00

Départ de la place du Ramonétage

Rampe de la Terrasse

Place de la Terrasse

4Rue Guynemer

Place Jean Jaurès

Rue Porte Saint Martin

Place Jean Moulin

Traversée du Bd de la République

Rue de la Poste

Rue Guillaume Apollinaire

Ecoles

Arrivée aux écoles

Article 3 : La circulation est régulée pendant toute la durée du défilé aller-retour par la police municipale le 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Le stationnement est interdit sur le parking du Ramonétage **du vendredi 22 mars 2024, 08h00 au lundi 25 mars 2024, 17h00.**

Article 5 : La circulation est interdite, sauf aux véhicules dûment autorisés, sur le parking du Ramonétage le 25 mars 2024 pendant toute la durée de la manifestation et ce jusqu'à l'évacuation complète du dispositif ayant servi au carnaval.

Article 6 : La police municipale est chargée de garantir la sécurité des usagers pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux de la commune et l'arrêté est affiché 8 jours avant la date du début de la manifestation.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 11 mars 2024.

Le Maire

André-Luc MONTAGNIER

Ampliation :

Mesdames les Directrices des écoles élémentaire et maternelle

La responsable du Service Scolaire

Le responsable des Services Techniques Municipaux

La responsable du Service Animations

Gendarmerie de Gruissan

Centre de secours de Fleury

